

Direction de l'Aménagement de l'Équipement et des Moyens



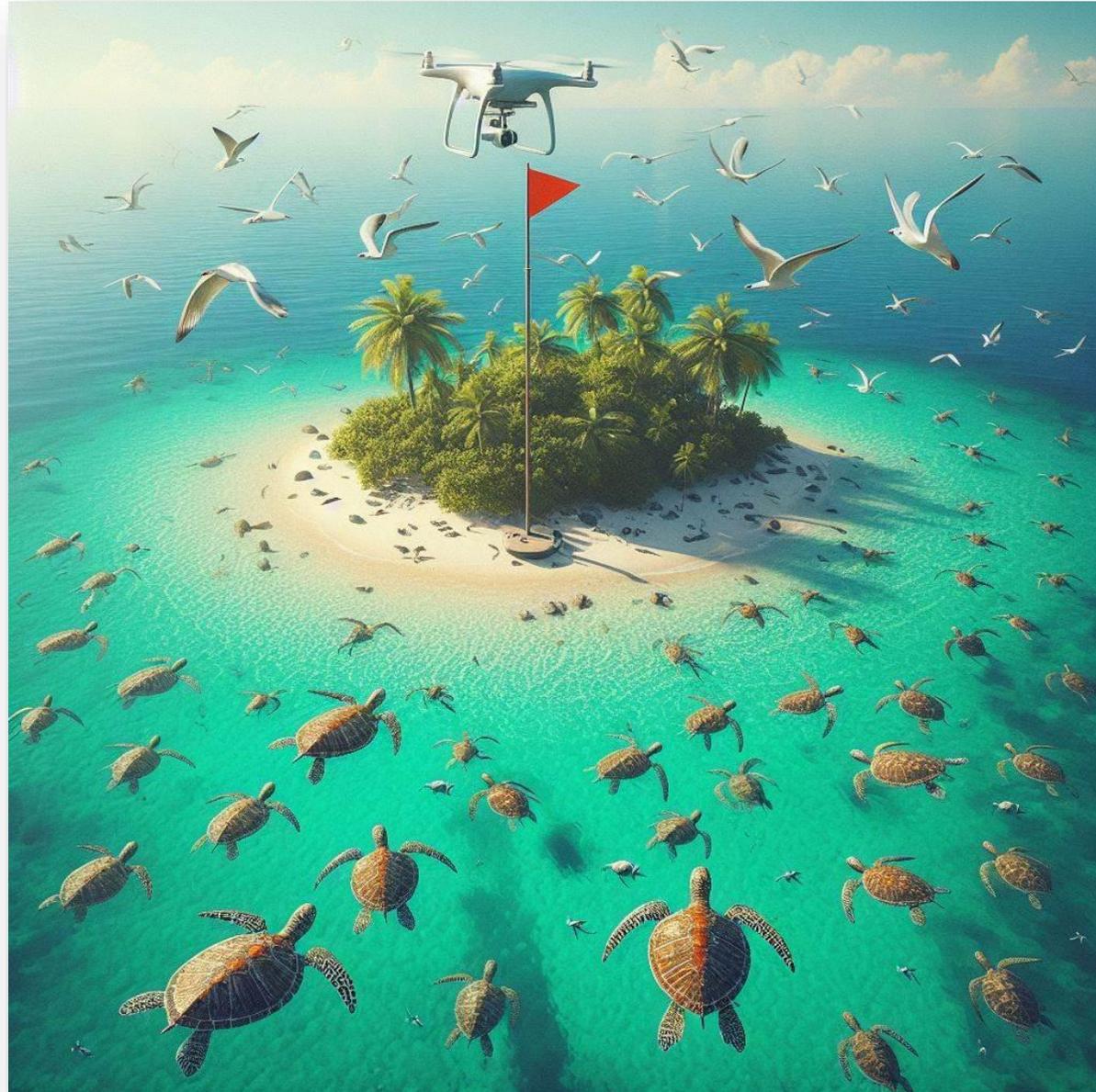
Service des infrastructures aéronautiques
et portuaires

Sécurité des transports terrestres





Procédures d'autorisation de vol dans les aires protégées de la province Sud



<https://www.province-sud.nc/form/impact-environnemental>

Le télépilote renseigne le formulaire en ligne pour une demande de dérogation d'activité dans une aire protégée.

➤ Réponse de l'administration (DDDT) sous 5 jours par un arrêté de dérogation signée par la présidence de la province Sud.

- Arrêté de dérogation pour la mission
- Arrêté de dérogation pour 1 an
- Arrêté de dérogation pour 3 ans

The screenshot shows the 'Formulaire unique impact environnemental' on the Province Sud website. The page has a blue header with the Province Sud logo and navigation links: ACCUEIL, VOTRE PROVINCE, DÉCOUVRIR, AGIR, PLANS ET CARTES. A search bar is on the right. Below the header, there's a breadcrumb trail: Accueil » Formulaire unique de demande d'informations, autorisations, déclaration et dérogations. A red note states: '* Seuls les champs marqués d'un astérisque sont nécessaires à la validation du formulaire.' The main title is 'Formulaire unique impact environnemental'. Below it, there are radio buttons for 'Vous êtes *' with options 'Un établissement' and 'Un particulier'. The 'Type de demande' section has a blue header and six checkboxes: 'Défrichement', 'Espèces protégées (endémiques, rares ou menacées) - EERM', 'Écosystème d'intérêt patrimonial', 'Espèces exotiques envahissantes', 'Aires protégées', and 'Collecte de ressources naturelles'. The 'Description du projet' section has a blue header and 'Dates prévisionnelles de réalisation du projet' with two date pickers: 'Du (jj/mm/aaaa)' and 'Au (jj/mm/aaaa)'. The 'Situation foncière' section has a blue header and the instruction 'Emplacement du projet (cochez toutes les cases correspondantes)'.



PRÉSIDENCE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° XXXX-2024/ARR/DDDT

ARRÊTÉ
accordant à la société XXXXXXXX NC une dérogation relative à l'utilisation de drones au sein des périmètres de certaines aires protégées

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande de la société XXXXXXXX NC reçue le 20 mars 2024 ;

Vu le rapport n° 70252-2024/2-ACTS du 22 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de limiter les troubles et les dérangements des animaux occasionnés par l'utilisation de drones aériens ;

Considérant l'intérêt économique et professionnel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

La société XXXXXXXX NC est autorisée à utiliser son drone au sein des périmètres des aires protégées listées à l'annexe I du présent arrêté, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conditions particulières

Est strictement interdit l'accès :

- aux réserves naturelles intégrales (Chapitre II du Titre I du livre II du code de l'environnement susvisé) à l'exception de la réserve naturelle intégrale saisonnière de l'Îlot Goéland du 1^{er} avril au 30 septembre inclus,
- aux réserves naturelles saisonnières de :

AMPLIATIONS
Commissaire délégué 1
DDDT 1
Intéressée 1

- o Grand Port du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus ;
 - o La Passe de Dumbéa du 1^{er} octobre au 1^{er} mars inclus.
- aux îlots équipés d'un mât dont celui-ci est levé.

La société XXXXXXXX NC doit contrôler l'accessibilité des îlots équipés d'un mât en consultant l'adresse suivante : www.province-sud.nc/information/quels-ilots-sont-accessibles-public-oiseaux-lagon.

Est strictement interdite l'utilisation de drones au sein des lieux suivants et dans un rayon de deux cents (200) mètres autour de ces derniers :

- Île Némou au sein du périmètre de l'aire marine de gestion durable des ressources de la Baie de Port Bouquet ;
- Îlot Koko au sein du périmètre du Parc du Grand Lagon Sud ;

La société XXXXXXXX NC est autorisée, du 1^{er} novembre au 31 mai inclus, à utiliser son drone au sein des périmètres des aires protégées suivantes :

- la réserve naturelle de l'Îlot Signal (art. 213-25 du code de l'environnement susvisé) ;
- la réserve naturelle de l'Îlot Larégnère (art. 213-24 du code de l'environnement susvisé) ;
- la réserve naturelle de l'Île Verte (art. 213-29 du code de l'environnement susvisé) ;
- l'aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Amédée (art. 214-4 du code de l'environnement susvisé).

ARTICLE 3 : La personne et les moyens autorisés

La personne autorisée à utiliser ses drones et à pénétrer dans les aires protégées listées à l'annexe I du présent arrêté est monsieur XXXXXX.

Monsieur XXXXXXXX, en sa qualité de télépilote de drone professionnel, est responsable de la bonne utilisation de ses drones et applique les modalités pratiques de sécurité du service de la sécurité de l'Aviation civile. Seuls les drones dont les caractéristiques figurent ci-dessous, peuvent être utilisés pour réaliser les prises de vues au sein des aires protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Engins	Télépilote
DJI Matrice 300 RTK N° de série : XXXX N° d'enregistrement : XXXXXX	Monsieur XXXXXXXX N° d'enregistrement d'exploitant d'aéronef télépilotes déclaré : XXXXXX
DJI Matrice 350 RTK N° de série : XXXXXXXX N° d'enregistrement : XXXXXX	

ARTICLE 4 : Durée

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 mars 2025 inclus.

ARTICLE 5 : Modalités

La société XXXXXXXX NC s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions du code de l'environnement susvisé, l'annexe II du présent arrêté et les conditions suivantes :

- effectuer un repérage visuel pour observer l'activité de tout type d'oiseaux indiquant leur nidification comme la présence d'individus couvant, d'œufs, de poussins ou de juvéniles ;
- n'effectuer que des décollages et/ou atterrissages à la verticale, à l'aplomb du pilote ;
- ne pas effectuer de vol en rase motte ;
- limiter la perturbation des espèces protégées fixées à l'article 240-1 du code de l'environnement susvisé, à savoir :

- a. ~~ne pas~~ effectuer de survol des zones de nidification ;
 - b. ~~ne pas~~ utiliser son drone lorsque des oiseaux ou autres animaux sont perturbés ;
 - c. ~~ne pas~~ stresser et/ou provoquer de changement de comportement des animaux ;
 - d. ~~ne pas~~ poursuivre aucun spécimen animal ;
5. ~~privilégier~~ les techniques les moins dommageables pour le milieu naturel et la faune en limitant au maximum leur perturbation, par exemple, rester sur les sentiers afin de ne pas piétiner la végétation et les terriers d'oiseaux ;
 6. ~~respecter~~ la hauteur de vol entre la canopée et le drone qui doit être de vingt (20) mètres minimum afin de ne pas stresser ou provoquer de changement de comportement de la faune présente ;
 7. ~~ne pas~~ divulguer, par ses prises de vues, l'emplacement où se situent les espèces protégées, fixées par l'article 240-1 du code de l'environnement susvisé ; afin de ne pas permettre la localisation des espèces précitées, leurs lieux de reproduction ou leurs nids, notamment pour les chiroptères, l'herpétofaune, l'avifaune, des dugongs et les tortues marines ;
 8. ~~respecter~~ la distance d'approche maximale, en drone, à pied ou par tout autre moyen, étant :
 - a. 10 mètres pour les tortues marines ;
 - b. 40 mètres pour les oiseaux marins ;
 - c. 50 mètres pour les mammifères marins ;
 - d. 100 mètres pour les baleines à bosse.

ARTICLE 6 : Suivi

La société XXXXXXXX NC se doit d'informer, au moins sept (7) jours avant chacune des utilisations de ses drones dans les aires protégées mentionnées listées à l'annexe I du présent arrêté, la Direction du Développement Durable des Territoires (DDDT) par courriel à l'adresse dddt.impact@nprovince-sud.nc, les informations suivantes :

- les références du présent arrêté ;
- une présentation du projet ;
- l'identité du(des) participant(s) au projet ;
- le(s) lieu(x) précis ;
- la(les) date(s) de chaque utilisation ;

En cas de changement de date concernant le déroulement des projets, la société XXXXXXXX NC se doit d'en informer, dans les plus brefs délais, par courriel à la DDDT à l'adresse dddt.impact@province-sud.nc en justifiant ledit changement.

La société XXXXXXXX NC adresse annuellement l'annexe III au présent arrêté, recensant l'ensemble des utilisations en drone effectuées en indiquant précisément les lieux survolés et les projets associés à la DDDT à l'adresse dddt.impact@province-sud.nc. Le tableau suivant fixe la date d'envoi de l'annexe III susmentionnée :

Dates d'envoi du tableau de l'annexe III complété
01/05/2025

La société XXXXXXXX NC doit restituer deux (2) prises de vues, photographiques et/ou vidéographiques, de chaque lieu survolé, à la DDDT à l'adresse dddt.impact@province-sud.nc. Lesdites prises de vues sont utilisées à des fins techniques, pédagogiques, de sensibilisation et permettant de valoriser la biodiversité du territoire provincial Sud.

ARTICLE 7 : Contrôle et information

La présente dérogation est individuelle et incessible.

La personne mentionnée à l'article 3 du présent arrêté doit conserver une copie du présent arrêté qui doit pouvoir être présentée aux autorités de contrôle à tout moment.

ARTICLE 8 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article 216-2 du code de l'environnement susvisé, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible de deux ans d'emprisonnement et de 8 949 880 francs d'amende.

Conformément aux dispositions de l'article 240-8 du code de l'environnement susvisé, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible d'un an d'emprisonnement et de 3 560 000 francs d'amende.

ARTICLE 9 : Transmission

Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.



¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Tribunaux.citoyens.nc » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe I à l'arrêté n° 4682-2023/ARR/DDDT :

La liste des aires protégées autorisées est la suivante (à noter que les réserves naturelles intégrales sont exclues), sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté :

Les réserves naturelles terrestres suivantes :

- la réserve naturelle de l'île **L'Aprédoux** ;
- la réserve naturelle de la Fausse Yaté ;
- la réserve naturelle de la Forêt cachée ;
- la réserve naturelle de la Forêt de Saille ;
- la réserve naturelle de la Forêt Nord ;
- la réserve naturelle de la Haute Dumbéa ;
- la réserve naturelle de la Haute Yaté ;
- la réserve naturelle de la Haute **Pourina** ;
- la réserve naturelle du Mont Humboldt ;
- la réserve naturelle de la **Nodala** ;
- la réserve naturelle de la Vallée de la **Tav** ;
- la réserve naturelle des Chutes de la Madeleine ;
- la réserve naturelle du Barrage de Yaté ;
- la réserve naturelle du Cap N°**Dua** ;
- la réserve naturelle du Massif du **Kouakouá** ;
- la réserve naturelle du Mont Do ;
- la réserve naturelle du Mont Mou ;
- la réserve naturelle du Pic du Grand **Kaori** ;
- la réserve naturelle du Pic du Pin ;
- la réserve naturelle du Pic Ningua.

Les réserves naturelles marines suivantes :

- la réserve naturelle de l'île Bailly ;
- la réserve naturelle de l'île Verte (prescriptions à l'article 2 du présent arrêté) ;
- la réserve naturelle de l'îlot Larégnère (prescriptions à l'article 2 du présent arrêté) ;
- la réserve naturelle de l'îlot Signal (prescriptions à l'article 2 du présent arrêté) ;
- la réserve naturelle de la Roche Percée et de la Baie des Tortues ;
- la réserve naturelle de **Ouano** ;
- la réserve naturelle de **Poué** ;
- la réserve naturelle du Grand Récif **Aboré** et de la Passe de **Boulari** ;
- la réserve naturelle saisonnière de Grand Port.

Les aires de gestion durable des ressources terrestres suivantes :

- l'aire de gestion durable des ressources de **Netcha** ;
- l'aire de gestion durable des ressources des Bois du Sud.

Les aires de gestion durable des ressources marines suivantes :

- l'aire de gestion durable des ressources de l'île **Casy** ;
- l'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Amédée (prescriptions à l'article 2 du présent arrêté) ;
- l'aire de gestion durable des ressources de la Pointe Kuendu ;
- l'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Canard ;
- l'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Maître ;
- l'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Ténia ;
- l'aire de gestion durable des ressources de la Baie de Port Bouquet (prescriptions à l'article 2 du présent arrêté) ;
- l'aire de gestion durable des ressources de l'îlot **Moindé-Ouémé**.

Les parcs provinciaux terrestres suivants :

- le Parc de la Dumbéa ;
- le Parc provincial des Grandes Fougères ;
- le Parc du Ouen Toro - Albert Etuvé et Lucien Audet ;
- le Parc provincial de la Rivière Bleue ;
- le Parc provincial Zoologique et Forestier Michel Corbasson.

Le parc provincial marin suivant :

- le Parc du Grand Lagon Sud (prescriptions à l'article 2 du présent arrêté).

Les parcs provinciaux terrestres et marins suivants :

- le Parc de la Zone Côtière Ouest) ;
- le Parc Provincial de la Côte Oubliée **Woen Woun-Pwa Beseu**.

Annexe II à l'arrêté n° 4682-2023/ARR/DDDT :

Recommandations générales à respecter au sein des aires protégées de la province Sud :

- **ne** pas déranger les animaux ;
- **ne** pas nourrir les animaux, pour éviter de leur nuire ;
- **ne** pas piétiner le corail ou les herbiers, ces écosystèmes sont rares, fragiles et protégés ;
- **ne** pas poser de matériel et autres objets sur la végétation tel que sur les branches des arbres ou sur la végétation au sol, afin d'éviter d'écraser certaines espèces végétales importantes pour fixer le sol et de lutter contre l'érosion ;
- **ne** pas utiliser de drone sans autorisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et de la province Sud ;
- **ne** pas faire de feu en privilégiant les repas froids ;
- **apporter** le nécessaire pour ne rien collecter (ni bois, ni coquillages,...) ;
- **ne** pas emporter ni les coquillages ni le sable trouvés sur les lieux en souvenir ;
- **ramener** tous les déchets même organiques et ne pas jeter de mégots ;
- **ne** pas utiliser d'engin motorisé (à l'exception du drone référencé à l'article 3 du présent arrêté), de groupe électrogène, de système de sonorisation, de feux d'artifice, pour respecter la faune et les autres usagers ;
- **le** mouillage se fait dans les zones de sable dépourvues d'herbier ou de coraux, en utilisant les lignes de mouillage.

L'accessibilité des îlots équipés d'un mât, pour la protection des oiseaux marins nidifiant, est disponible à l'adresse suivante : <https://www.province-sud.nc/information/quels-ilots-sont-accessibles-public-oiseaux-lagon>.

PSNC/îlots



MétéoNC/Prévifeu



La carte de prévision des risques de feu de forêt (Prévifeu) est accessible à l'adresse suivante : <https://www.meteo.nc/nouvelle-caledonie/risque-feu>



<https://www.province-sud.nc/information/quels-ilots-sont-accessibles-public-oiseaux-lagon>

Quels îlots sont accessibles au public ? - Les oiseaux du lagon



ENVIRONNEMENT

De nombreuses espèces d'oiseaux marins nidifient durant la saison chaude. La présence humaine et le survol de drone engendre des perturbations et met en péril la survie de ces espèces. 20 îlots en province Sud ont été identifiés comme étant des sites majeurs de ponte. Ils seront strictement interdits au débarquement et au survol de drone lorsqu'ils seront équipés de mâts à pavillon rouge. Pour rappel, le code de l'Environnement de la province Sud prévoit une sanction de 90 000 F en cas de perturbation intentionnelle d'espèces protégées.



Visionner la dernière brochure à propos de ce dispositif de protection des oiseaux

À qui s'adresser ?

Direction du Développement Durable des Territoires (DDDT)

6, route des Artifices - Moselle

BP L1

98849 - NOUMÉA CEDEX

☎ 20 34 00

📠 20 30 06

✉ 3dt.contact@province-sud.nc

🕒 Horaires d'accueil du public :

Du lundi au vendredi

De 7 h 30 - 11 h 30

De 12 h 15 - 16 h

Ce tableau est à jour et vous permet de contrôler l'accessibilité des 20 îlots :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Uatérémbi	Uatio	Ua	Ngé	Gi	Ndo	Uié	Totéa	Kouaré	Téré
OUVERT	OUVERT	OUVERT	OUVERT	FERMÉ	OUVERT	OUVERT	FERMÉ	OUVERT	OUVERT
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Mboré	Nda	Petit Koko	Koko	Pumbo	Vua	Iéroué	Mbé Kouen	Contrariété	Mbé
FERMÉ	OUVERT	FERMÉ	FERMÉ	OUVERT	OUVERT	OUVERT	FERMÉ	FERMÉ	FERMÉ

RAPPELS : Ilot Goéland fermé du 1er octobre au 31 mars & Ilot N'Digoro fermé tout l'année

Procédures d'autorisation de vol à proximité ou sur les plateformes de la province Sud



Créer une mission

 Informations générales **Contraintes** Réglementation Météo Notification Contexte Documentation

▶ CTR NOUMEA MAGENTA 2

Espace aérien

▶ NOUMEA MAGENTA (prohibited area)

Aérodrome

▶ NOUMEA MERIDIEN (prohibited area)

Hélistation

▶ NOUMEA MERIDIEN (max 54 meters)

Hélistation

▶ Noumea

Urbain

▶ NWWW-C2508/23

Notam

▶ Piste 17/35 aérodrome NOUMEA MAGENTA NWWW

Nfz

▶ Piste 17/35 aérodrome NOUMEA MAGENTA NWWW

Nfz

▶ Hélistation NOUMEA MERIDIEN

Nfz

▶ Hélistation NOUMEA MERIDIEN

Nfz

▶ [NW][CTR NOUMEA MAGENTA]

Nfz

▶ Hélistation NOUMEA MERIDIEN

Nfz

▶ Piste 17/35 aérodrome NOUMEA MAGENTA NWWW

Nfz



Informations générales **Contraintes** Réglementation Météo

Notification Contexte Documentation

▶ CTR NOUMEA MAGENTA 2 Espace aérien

▶ NOUMEA MAGENTA (prohibited area) Aéroport

▼ NOUMEA MERIDIEN (prohibited area) Hélistation

Pris en compte

Description

0 m (ASFC) / UNL

Au voisinage des aéroports, hélistations et bases ULM, le vol peut être interdit ou la hauteur maximale de vol peut varier. Si le vol est interdit, vous devez obtenir l'autorisation du gestionnaire.

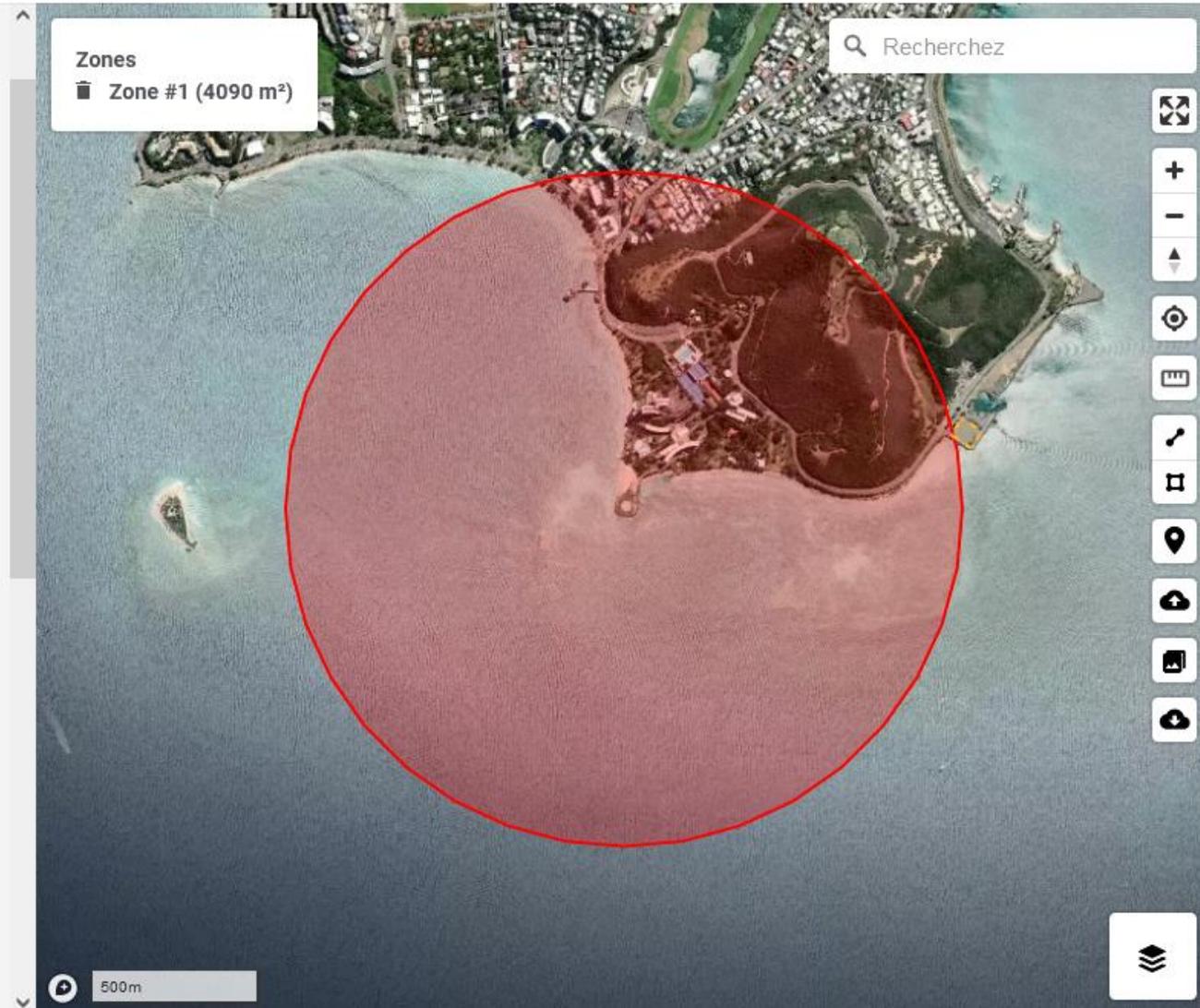
Contact Province-Sud [Email de demande](#)

daem.sgs@province-sud.nc
 gerome.pietri@province-sud.nc

Note

▶ NOUMEA MERIDIEN (max 54 meters) Hélistation

▶ Noumea Ulpin



- Réponse de l'administration (DAEM) sous 3 jours
- Service en charge des plateformes et service en charge du domaine public maritime

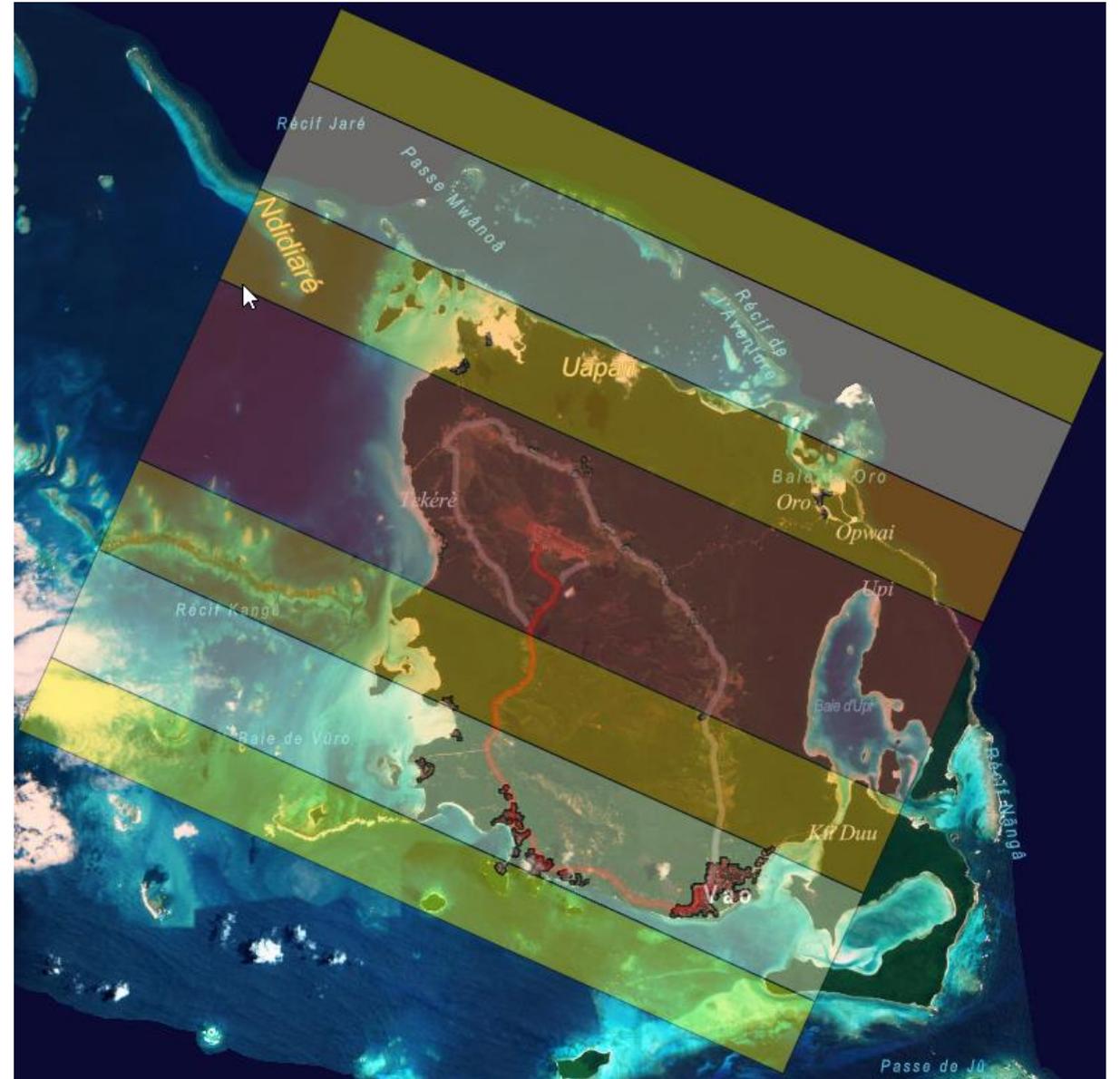
Particularités sur la plateforme de Moué – Ile des Pins

- Demande d'autorisation exploitant dans la zone de chalandise de la plateforme (TWR IDP)
- Demande d'autorisation auprès de la grande chefferie de l'île des Pins

Contact : M. Kenzo Naxue Vendegou

Pour le Grand-Chef M. Guillaume Kéoua Vendegou

Pour la Grande Chefferie du district coutumier de l'Île des Pins



Perspectives d'amélioration des procédures d'autorisation de vol en province Sud

dans Flyby en 2024/2025:

- Intégration des aires protégées

The screenshot displays the FlyBy DAEM DRONE interface. The top navigation bar includes 'Tableau de bord', 'Prévol', 'Carte', and 'Analyse'. The user is logged in as 'DAEM DRONE DD'. The main interface is divided into a left sidebar and a main map area.

Left Sidebar:

- Informationen générales
- Contraintes (selected)
- Réglementation (with French flag icon)
- Météo
- Notification
- Contexte
- Documentation

Main Content (Left Panel):

- CTR NOUMEA MAGENTA 2 (Espace aérien)
- NOUMEA MAGENTA (prohibited area) (Aérodrome)
- NOUMEA MERIDIEN (prohibited area) (Hélistation)
- NOUMEA MERIDIEN (max 54 meters) (Hélistation)
- Pris en compte:
- Description: 54 m (ASFC) / UNL. Au voisinage des aérodromes, hélistations et bases ULM, le vol peut être interdit ou la hauteur maximale de vol peut varier. Si le vol est interdit, vous devez obtenir l'autorisation du gestionnaire.
- Contact Province-Sud: daem.sgs@province-sud.nc, gerome.pietri@province-sud.nc
- Note: dddt.impact@province-sud.nc

Main Content (Map Area):

- Map showing a coastal area with a green polygon overlaid, labeled 'Aire de gestion durable ilot canard'.
- Scale bar: 2km
- Map controls: Layers, Full Screen, etc.

Perspectives d'amélioration des procédures d'autorisation de vol en province Sud

dans Flyby en 2024/2025:

- Intégration des DZ sur les sentiers de grande randonnée

Tableau de bord Prévol Carte Analyse DAEM DRONE

☑ Informations générales ● Contraintes ● Réglementation 🇫🇷 🌤 Météo

☑ Notification ☑ Contexte 📄 Documentation

- ▶ CTR NOUMEA MAGENTA 2 Espace aérien
- ▶ NOUMEA MAGENTA (prohibited area) Aérodrome
- ▶ NOUMEA MERIDIEN (prohibited area) Hélistation
- ▼ NOUMEA MERIDIEN (max 54 meters) Hélistation

Pris en compte

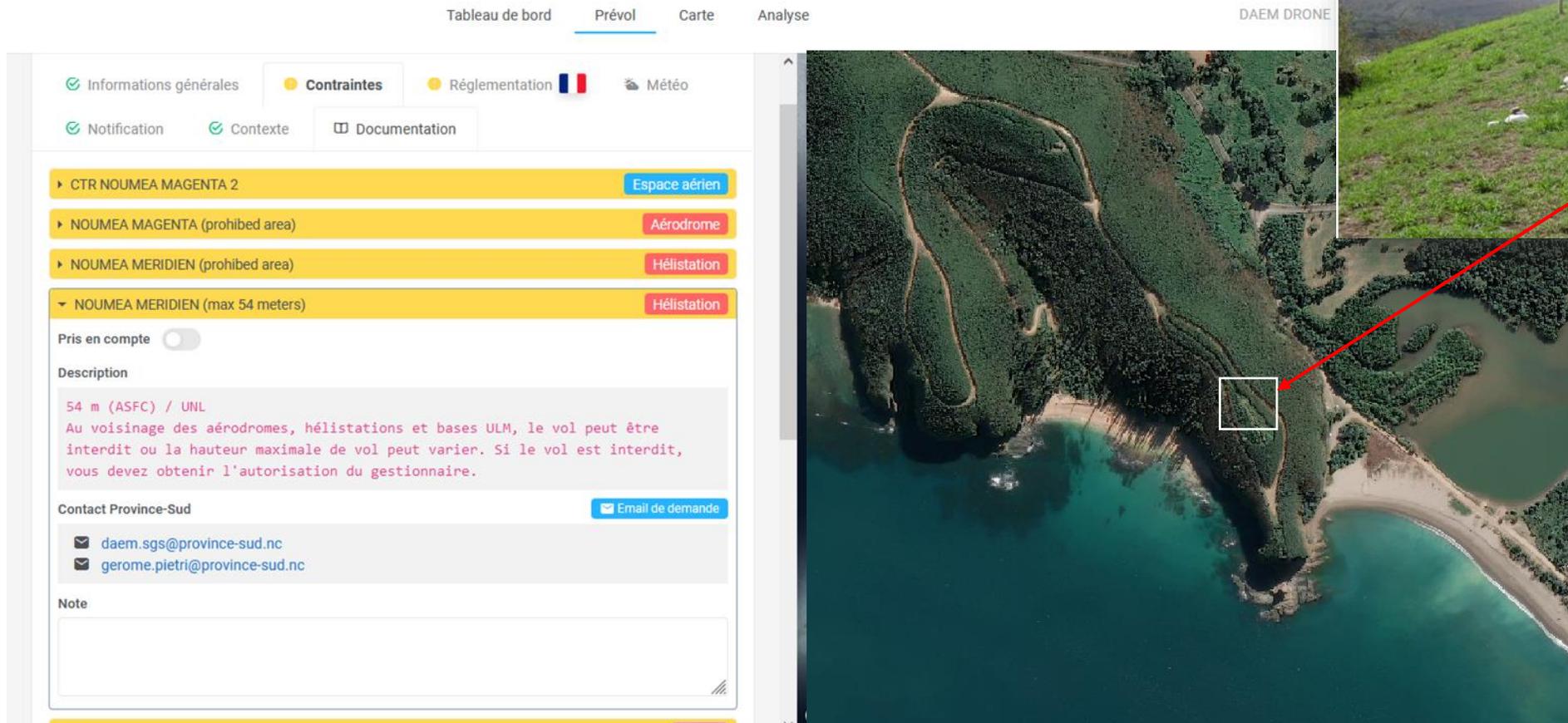
Description

54 m (ASFC) / UNL
Au voisinage des aérodromes, hélistations et bases ULM, le vol peut être interdit ou la hauteur maximale de vol peut varier. Si le vol est interdit, vous devez obtenir l'autorisation du gestionnaire.

Contact Province-Sud Email de demande

- ✉ daem.sgs@province-sud.nc
- ✉ gerome.pietri@province-sud.nc

Note



Perspectives d'amélioration des procédures d'autorisation de vol en province Sud

dans Flyby en 2024/2025:

- Exploitant d'aérodromes pour le suivi des plateformes (notification de NOTAM)

The screenshot displays the FlyBy 4SD software interface. At the top, navigation tabs include 'Tableau de bord', 'Prévol', 'Carte', and 'Analyse'. The user is logged in as 'DAEM DRONE DD'. The main interface is titled 'Créer une mission' and features several sections:

- Informations générales**: Includes 'Contraintes', 'Réglementation' (with a French flag icon), and 'Météo'.
- Notification**: Includes 'Contexte' and 'Documentation'.
- Mission List**: A list of mission elements with their respective categories:
 - CTR NOUMEA MAGENTA 2 (Espace aérien)
 - NOUMEA MAGENTA (prohibited area) (Aérodrome)
 - NOUMEA MERIDIEN (prohibited area) (Hélistation)
 - NOUMEA MERIDIEN (max 54 meters) (Hélistation)
 - Noumea (Urbain)
 - NWWW-C2508/23 (Notam)** (highlighted with a red box)
 - Piste 17/35 aérodrome NOUMEA MAGENTA NWWW (Nfz)
 - Piste 17/35 aérodrome NOUMEA MAGENTA NWWW (Nfz)
 - Hélistation NOUMEA MERIDIEN (Nfz)
 - Hélistation NOUMEA MERIDIEN (Nfz)
 - [NW][CTR NOUMEA MAGENTA] (Nfz)
 - Hélistation NOUMEA MERIDIEN (Nfz)
 - Piste 17/35 aérodrome NOUMEA MAGENTA NWWW (Nfz)

The right side of the interface shows a map view with a search bar 'Recherchez', a 'Zones' panel indicating 'Zone #1 (4090 m²)', and various map controls like zoom, pan, and layers. A scale bar at the bottom left indicates 500m.

slido



Audience Q&A Session

ⓘ Start presenting to display the audience questions on this slide.